

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception : <u>17/02/2017</u>	Dossier complet le : <u>17/02/2017</u>	N° d'enregistrement : <u>2017-4506</u>

1. Intitulé du projet

Défrichement 0,93 ha sur les propriétés du Camping LE TEMPS DE VIVRE entre les lieux-dits "Malmont" et "Magenassere" - Commune de SALIGNAC EYVIGUES

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom FERNANDES Prénom ERIC

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale SCI L'ECHAPPEE BLEUE

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale M. FERNANDES ERIC

RCS / SIRET 451311682 Forme juridique SCI

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
<u>S1-a)</u>	<u>Défrichement d'une superficie totale de 0,93 ha sur les parcelles suivantes - Commune de SALIGNAC EYVIGUES :</u> - AM n° 159, 160, 161, 162 - Classées en zone "Naturelle" - AM n° 5, 241 - Classées en zone "Tourisme et Loisir"

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

- Mise au normes du système d'assainissement du Camping par création d'une station de type filtres plantés de roseaux nécessitant le défrichement de 0,93 ha sur les parcelles AM n° 159 à 162. Ce nouveau site de traitement étant déclaré par arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

- Aménagement de dessertes de type voiries légères au travers des parcelles n° 5 et 241 section AM sur les traces de chemins d'exploitation existants et ne nécessitant aucun défrichement.

4.2 Objectifs du projet

- Mises aux normes du système d'assainissement du Camping
- Création de dessertes exploitables par des véhicules légers vers les parcelles n° 7 et 8 section AM via la parcelle n° 271-AM et d'évacuation incendie par ces mêmes véhicules via la parcelle n° 5-AM.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

* Parcelles AM n° 159 et 162 :

- Défrichage de 0,93 ha sur les 1,4 ha de contenance foncière de cet ensemble
- Terrassements généraux pour création de 2 étages de filtres plantés de roseaux
- Mise en place de canalisations et de matériaux drainants dans les filtres
- Création de chemins calcaires de desserte des 2 étages de filtre
- Clôture.

Après travaux toute la surface foncière non couverte par les filtres ou les cheminements restera engazonnée.

* Parcelles AM n° 5 et 271 :

- Mise en place d'une structure calcaire de 30 à 40 cm d'épaisseur sur le tracé de 2 chemins d'exploitation existants après réglage et reprofilage de surface du profil en long de ces chemins.
- Compactage.
- Aucune nécessité de défrichage.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

* Parcelles AM n° 159 et 162 :

- Traitement des eaux usées générées par le fonctionnement du camping

* Parcelle AM n° 271 :

- Desserte des parcelles n° 7 et 8 pour des véhicules légers et occasionnellement des véhicules de défense incendie.

* Parcelle AM n° 5 :

- Desserte prévue pour l'évacuation incendie des véhicules légers.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, rubrique 2.1.10., de l'article R214-1 du Code de l'Environnement
- Permis d'aménager

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Longueur (la ⊕ grande longueur) :	420 m
Largeur (la ⊕ grande largeur) :	100 m
Superficie globale de l'opération :	34 220 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

LIEU-DIT: MALMONT
 COMMUNE:
 SALIGNAC EYVIGUES
 24590

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

24590 SALIGNAC EYVIGUES

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	- NATURA 2000 - FR 7200676 à 2,7 Km au Sud Est du projet - ZNIEFF T2 - 720008196 à 1,7 Km à l'Est du projet
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZRE 2402 - Arrêté n°041396 du 10/09/04
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Projet situé à 650 m du périmètre de protection du captage AEP de Malment (DUP du 02/1979)
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	FR7200076 à 2,7 km au Sud Est du projet
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	cf dossier de déclaration "Loi sur l'Eau" joint au formulaire.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Défrichage de 0,93 ha sur les parcelles AM n° 159-160-161. Les parcelles n° 5, 271 et 162 n'ont pas été impactées par ce défrichage.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les dessertes créées sur les parcelles AM n° 5 et 271 doivent supporter un trafic de véhicules légers lié à l'exploitation du camping.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>- Le nouveau système d'assainissement engendrerait nécessairement des rejets liquides d'eaux traitées, ces derniers étant infiltrés dans le sol (sur la parcelle AM n° 159).</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>- Eau usée traitées</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>- Ordures ménagères classiques.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagement), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

cf paragraphe X (p 67 et suivantes) du dossier de déclaration "Loi sur l'eau" joint au présent formulaire.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Ce dossier devrait être dispensé d'évaluation environnementale étant donné qu'il a été approuvé par les services du Conseil Départemental de la Dordogne, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la DDT (Service de Police de l'Eau) dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et qu'il vise à mettre en conformité le système d'assainissement du Camping afin de permettre un traitement poussé des eaux usées issues de l'exploitation de ce dernier en situation actuelle et future.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
- Dossier de Déclaration du projet de refecton du système d'assainissement du Camping au titre de la Loi sur l'Eau. - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2015.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

SALIGNAC EYVIGUES

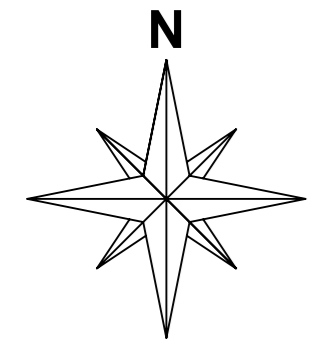
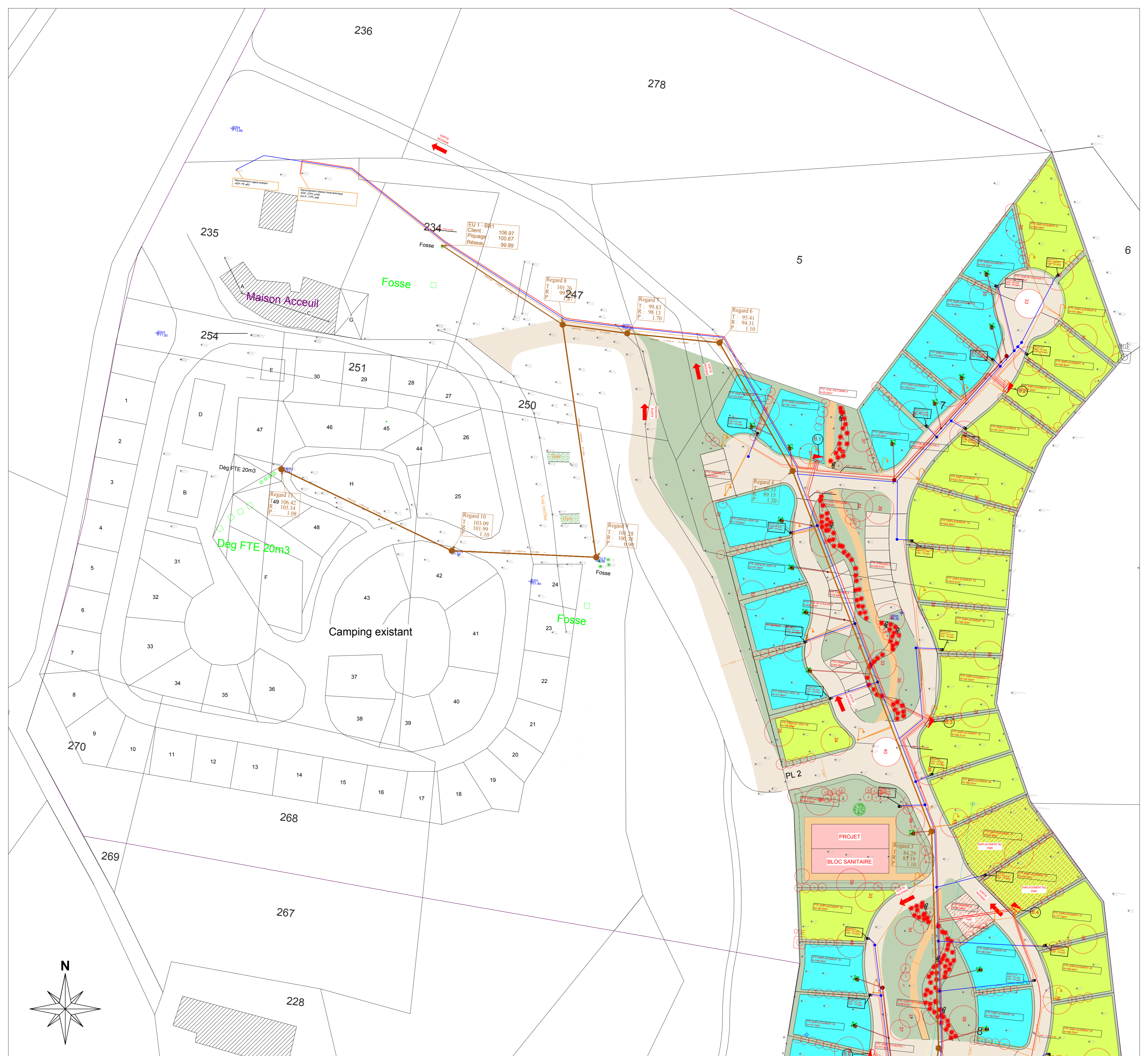
le,

14/02/17

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus



OPERATION

AMENAGEMENT DU CAMPING "LE TEMPS DE VIVRE"

Lieu dit "MALMONT"

24590 SALIGNAC EYVIGUES

MAITRISE D'OUVRAGE

SARL L'ETE EN PERIGORD

Camping "Le Temps de Vivre"

Lieu Dit: Malmont

24590 SALIGNAC EYVIGUES

PA 4 - 18


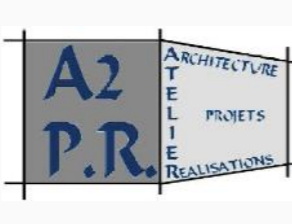
SEPTEMBRE 2016

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

MAITRISE D'OEUVRE

MAITRE D'OEUVRE:
INFRA CONCEPT
Les Plaines
24170 BELVES
Tél : 05 53 30 44 06
infraconcept@infraconcept.fr


ARCHITECTE
SARL d'ARCHITECTURE A2PR
10 Rue du Docteur Clément
24130 LA FORCE
Tél : 05 53 58 19 74
a2pr@free.fr

Ech: 1/400

PA4-18 - Plan de composition d'ensemble du projet

SARL L'ETE EN PERIGORD
CAMPING «Le Temps de Vivre»
24590 SALIGNAC EYVIGUES
Tél. 05 53 28 93 21
RCS Sarlat 451 290 415 00012
N° TVA : FR 82 451 290 415
SARL au Capital de 7500 € - NAF 552 C



LEGENDE PLANTATIONS:

espèce	variété/genre/espece/cultivar	quantité
1	choisya ternata orange du mexique	40
2	elaeagnus X ebongai cholef	36
3	platanus hispanica	30
4	viburnum tinus laurier tn	31
5	amelanchier canadensis lamarkii	8
6	keria japonica corbeille du japon	20
7	abutilon grandiflora	16
8	colonaaster lacrus	15
9	corallia avelana	15
10	oleura X magnifica	11
11	weigelia 'abel carrière'	15
12	lonicera balatica	11
13	ekimia japonica	10
14	viburnum plicatum	14
15	rhododendron yakushimanum	3
16	quercus robur	2
17	azalea japonica 'blue danube'	5
18	carnea sasancua cleopatra	2
19	hydrangea cuneata	4
20	azalea mollis cactus	2
21	ericia darleyensis alba plena	115
22	ericia darleyensis G. rondal	120
23	ericia darleyensis kramer's rote	130
24	eraticre 'lesure'	600m²
25	chamae cyparissus	8
26	pinus mugo 'mughus'	8
27	santolina chamaecyparissus	120
28	rosmarinus officinalis	100
29	lavandula angustifolia	120
30	thymus off c nalis	85
31	trochocarpus fortunei	5
32	chamaeops humilis	5
33	liquidambar styraciflua	12
34	betula pendula bouleau	8
35	liriodendron tulifera	7
36	carpinus fastigiata	9
37	acacia gommier	5
38	pinus pinea	5
39	ginkgo biloba	9

LEGENDE:

- Emplacement MBH et HLL
- Emplacement simple
- Bloc sanitaire
- Bâche incendie 30m3
- 8.20 x 4.50m
- Voirie bi-couche
- Chemin piéton stabilisé
- Espace vert
- Borne camping
- Candélabre
- Piquage AEP
- Coffret EDF
- Réseau candélabre
- Réseau AEP
- Réseau EDF
- Réseau EU
- Regard EU
- Boite EU

272

161

160



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques
Cascade n°24-2015-00193
DDT/SEER/PEMA/2015/125

Arrêté préfectoral
portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement des eaux usées
du camping « Le Temps de Vivre » situé sur la commune de
Salignac Eyvigues.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 8 juin 2015 par la SCI L'Echappée Bleue et relatif au système d'assainissement du camping « Le Temps de Vivre »,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier de déclaration du 17 août 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne du 15 septembre 2015,

Vu l'avis du représentant du camping « Le Temps de Vivre » en date du 16 octobre 2015 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date du 6 octobre 2015,

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 21 juillet 2015 et au dossier de déclaration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Il est donné acte à la SCI L'Echappée Bleue, camping « le temps de vivre » Malmont 24590 Salignac Eyvigues, maître d'ouvrage, de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées du camping « Le temps de Vivre ».

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature "loi sur l'eau".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 Arrêté du 21 juillet 2015 à partir du 1 ^{er} janvier 2016

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 à compter du 1^{er} janvier 2016,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité retenue est de 228 équivalents habitants, pour un débit journalier de référence de 39 m³/j.

Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 13,7 kg/j
- DCO : Demande chimique en oxygène : 35,1 kg/j
- MES : Matières en suspension : 15,6 kg/j
- NTK : Azote Kjeldahl : 4,3 kg/j
- Ptot : Phosphore total : 0,5 kg/j.

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages et d'une zone d'infiltration :

- un dégrilleur manuel,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 3 casiers de 59 m² chacun,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un second étage de filtres plantés de roseaux composé de 2 lits de 59 m²,
- un regard de prélèvement,
- un ouvrage de chasse et un regard de répartition,
- deux plateaux d'épandage de 100 m² chacun, constituant la zone d'infiltration des eaux traitées. Chaque plateau d'épandage est constitué de billons permettant une bonne répartition des effluents traités sur la totalité du plateau et fonctionne en alternance.

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture. L'emprise de la station d'épuration est réservée exclusivement à des fins d'épuration des eaux usées et ne peut être utilisé à l'augmentation des capacités d'accueil du camping.

La station d'épuration et la zone d'infiltration sont protégées des eaux de ruissellement par des fossés réalisés en amont de la filière de traitement et entre les filtres plantés de roseaux et la zone d'infiltration, fossés raccordés à un fossé latéral situé en limite Est du site de traitement. Le fossé reliant l'exutoire du réseau de drainage agricole à la source existante en amont de la station de traitement est réhabilité. Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

La réalisation de puits, forage ou autres points d'eau est interdit à moins de 50 mètres des limites de l'emprise des ouvrages de traitement et d'infiltration. Le maître d'ouvrage informe les propriétaires des parcelles situées dans cette zone des 50 mètres, de cette prescription formulée par l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique dans le cadre de son avis. Le maître d'ouvrage justifie de cette information auprès du service en charge du contrôle.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Le rejet des eaux traitées est dissipé sur la zone d'infiltration. La zone d'infiltration n'est pas réalisée en déblai. Les billons d'infiltration sont équipés de trop-pleins avec systèmes anti-affouillement disposés à leur extrémité.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter, en sortie du 2e étage de filtres plantés de roseaux, les concentrations ou les rendements suivants sur échantillon moyen non décanté :

Paramètre :	Concentration maximale		Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	et	60 %
DCO	125 mg/l	et	60 %
MES	35 mg/l	et	50 %
NTK	20 mg/l		

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie du 2eme étage de filtres plantés de roseaux.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

ARTICLE 8 : Surveillance des ouvrages.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle :

Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- en entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un dispositif de comptage des bâchées permettant l'estimation des volumes journaliers,
- en sortie du 2ème étage de filtres plantés de roseaux, un regard de prélèvement équipé d'une chute de 30 cm et permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de contrôle.

Programme d'autosurveillance du système de traitement :

Le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- paramètres physico-chimiques en entrée et en sortie de la station d'épuration : 1 mesure tous les deux ans sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, et Ptot.

Le relevé du compteur de bâchées est consigné dans le cahier de vie et ne peut être inférieur à une fréquence hebdomadaire.

Programme d'autosurveillance du milieu récepteur :

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la nappe. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure de la qualité des eaux réceptrices :

- en aval de la zone d'infiltration, un piézomètre d'une profondeur minimale de 5 mètres.

Les caractéristiques du piézomètre sont suffisantes pour permettre le prélèvement. Le suivi qualitatif de la nappe est réalisé de la manière suivante :

- prélèvement instantané sur le piézomètre après purge,
- analyse des paramètres physico-chimiques : un état initial avant mise en service des ouvrages puis une mesure par an après la mise en service des ouvrages sur les paramètres pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot et bactériologie. Au bout des 2 années de suivi, si les résultats sont satisfaisants, la périodicité des mesures est portée au même rythme que le suivi du système de traitement.

Le niveau du piézomètre fait l'objet d'un relevé hebdomadaire pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service. Ces relevés sont consignés dans le cahier de vie du système d'assainissement.

Transmission des données d'autosurveillance :

Les bilans 24H sont transmis au format SANDRE à la direction départementale des territoires, service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, dans un délai d'un mois suivant leur production. Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites fixés dans cet arrêté, l'information est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises avec le bilan de fonctionnement du système d'assainissement.

Production documentaire :

Cahier de vie du système d'assainissement :

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige et tient à jour un cahier de vie. Le cahier de vie comprend trois sections portant sur :

- la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement,
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement,
- le suivi du système d'assainissement.

Chaque section comprend à minima les éléments prévus à l'article 20-II-2ème de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Bilan de fonctionnement du système d'assainissement :

Le maître d'ouvrage adresse tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent acte.

La fréquence de passage sur la station de traitement est mentionnée dans le programme d'exploitation compris dans le cahier de vie. Le passage sur la station correspond au passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.

La fréquence minimale de passage sur la station ne peut être inférieure à un passage par semaine.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station pendant sa période de fonctionnement normal, le maître d'ouvrage prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 10 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station de traitement), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

Les fosses d'accumulation du système d'assainissement existant sont vidangées conformément aux dispositions réglementaires. Les ouvrages font l'objet d'un comblement, dans le respect des règles en vigueur, à l'exception des ouvrages réutilisés dans le cadre de la gestion des eaux de piscine.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou zones humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les déblais extraits lors des travaux sur le système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration) sont déposés de manière temporaire ou définitive hors des zones inondables et des zones humides. Le maître d'ouvrage doit solliciter les autorisations préalables nécessaires à leur utilisation au titre de la loi sur l'eau ou de toutes autres réglementations.

ARTICLE 11 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.

Le maître d'ouvrage fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des ouvrages de traitement et les plans du réseau de collecte.

ARTICLE 12 : Caractère de l'acte.

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le maître d'ouvrage est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 14 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois au moins à la mairie de Salignac Eyvigues, commune sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté y sera également affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

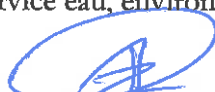
ARTICLE 18 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Salignac Eyvigues, le directeur départemental des territoires (service en charge de la police de l'eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la SCI l'Echappée Bleue, maître d'ouvrage.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressée à l'agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Général, au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le 28 OCT. 2015

Pour le Préfet,
Le Chef du service eau, environnement et risques


Philippe FAUCHET